



Fonds de soutien aux salariés non-permanents

1560 ÉLIGIBLES, ET PEUT-ÊTRE PLUS ENCORE...

1560. C'est le nombre de salariés reconnus éligibles par la direction au fonds de soutien aux précaires mis en place par France Télévisions.

1560, pigistes, CDD, cachetiers et CDDU couverts par ce filet de sécurité dans la période allant du 11 mai au 30 août au cas où l'entreprise ne leur proposerait pas de travail.

1560, le chiffre est impressionnant. Il démontre l'ampleur du problème et l'urgence qu'il y avait pour le SNJ à parvenir à un accord avec la direction ([lire notre tract 22 mai 2020](#)).

L'accord signé le 25 mai par le SNJ, la CFDT et FO contient des critères précis qui distinguent les précaires "historiques", les CDD de droit commun et l'ensemble cachetiers-pigistes-CDDU. Pour chacun de ces trois groupes de salariés, des seuils de collaboration ouvrant droit à indemnisation ont été fixés ([voir l'accord du 25 mai 2020](#)).

L'application de l'accord est mécanique et ne devrait donc en principe pas comporter de marge d'incertitude. Cela serait vrai si les CDD étaient systématiquement conclus pour des semaines complètes comportant deux jours de repos hebdomadaires. Or, ce n'est pas toujours le cas, loin s'en faut, à en juger par les témoignages qui nous parviennent.

De nombreux journalistes et techniciens se voient en effet proposer des CDD de un, deux, trois ou quatre jours. Pour eux, en l'absence de jours payés-non travaillés, les seuils de 60 jours payés sur six mois ou 120 jours payés sur un an retenus dans l'accord pour les CDD de droit commun ne sont pas pertinents. Pour ces CDD qui ne bénéficient pas de repos hebdomadaire payés, la référence à prendre doit donc - en toute justice - être celle des pigistes, cachetiers et CDDU qui se base, elle, uniquement sur les jours travaillés (40 pour six mois, 80 pour un an).

Le SNJ invite donc les précaires qui n'ont pas reçu le courrier de la direction, mais dont le nombre de jours effectivement travaillés - quelle que soit la nature du contrat de travail - atteint les seuils de 40 jours sur 6 mois ou 80 sur un an aux dates fixées par l'accord à se rapprocher de nos délégués syndicaux pour faire valoir leurs droits auprès de la direction .

Paris, le 6 juillet 2020